

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTÉ

portant définition du certificat d'aptitude professionnelle
petite enfance et fixant ses conditions de délivrance.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

**Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU le décret n°2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social des 8 juin 2004 et 10 décembre 2004,

ARRÊTE

Article 1er : La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 : La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 : Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 : La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 : Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 : Les titulaires de certains diplômes ou titres peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves conformément à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 8 : Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 4 octobre 1991 permet, pour la durée de sa validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance*, régi par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

Toutefois, sur décision expresse du recteur, des sessions pourront être organisées dès 2006.

Article 10 : La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* créé par l'arrêté modifié du 4 octobre 1991, aura lieu en 2006. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté modifié du 4 octobre 1991 sera abrogé.

Article 11 : Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 février 2005

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire


Patrick GERAARD

Nota : Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ..

Il sera disponible au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>